Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

Obligation du port du masque
Rues adjacentes au marché piétonnier du vendredi
Direction générale des services

Arrêté temporaire n°2020 - 443

Le Maire de la Ville de Concarneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article art L 2122-224 conférant au Maire des pouvoirs de police afin d'assurer des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment ses articles 1,2 et 38,

Vu l'arrêté préfectoral 2020 233-0001 du 20 août 2020 portant obligation de port du masque de protection pour l'accès aux marchés de plein air, aux salons et foires en extérieur, aux braderies et brocantes, aux vide-greniers,

Vu l'arrêté municipal n°2020-401 du 23 juillet 2020 portant fermeture de l'avenue du Docteur Nicolas pendant les marchés piétonniers du vendredi,

Vu les circonstances particulières dues à l'attrait de touristes en Ville-Close,

Vu les risques particuliers de ce grand attrait est susceptible de faire naître pour la santé publique et la propagation du COVID-19,

Considérant l'état actif de la propagation du virus COVID-19,

Considérant que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection,

Considérant qu'une information sera faite via les différents canaux d'information de la ville qui insistera sur le nécessaire respect des prescriptions nationales, et notamment le respect des gestes barrières et les limitations des rassemblements, le port du masque étant une mesure de protection complémentaire,

ARRÊTE :

Article 1 :
Le port du masque de tout type y compris « grand public » est obligatoire :
- à partir de 11 ans,
- dans les rues Hélène Hascoët, rue des halles, rue Charles Linement et Avenue du Docteur Nicolas,
- les vendredis de 9h à 14h,
- Jusqu'au 31 août 2020.

Article 2 :
L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :
Monsieur le Directeur général des services, M le Commissaire de police, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Marc BIGOT

Mairie de Concarneau

20 AOUT 20200

Transmis au contrôle de légalité le : 20 AOUT 2020
Publication par voie d'affichage :
Du 20 AOUT 2020 au 20 OCT. 2020